

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

6 JUILLET 2004. - Arrêté royal relatif aux vêtements de travail (1)

Publié au MB le : 2004-08-03

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment l'article 4, § 1er, alinéa 1er, modifié par la loi du 7 avril 1999;

Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment le titre II, chapitre II, section III, comprenant les articles 103bis 1 à 103bis 3, insérés par l'arrêté royal du 31 janvier 1974;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, donné le 8 février 2002;

Vu l'avis n° 34.136/1 du Conseil d'Etat donné le 19 juin 2003;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er.

Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° vêtement de travail : soit une salopette, soit un ensemble composé d'un pantalon et d'une veste ou d'un blouson, soit une blouse ou un cache-poussière, destiné à éviter que le travailleur ne se salisse, du fait de la nature de ses activités, et qui n'est pas considéré comme un vêtement de protection;

2° Comité : le Comité pour la Prévention et la Protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale, ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 3.

Les travailleurs sont tenus de porter un vêtement de travail durant leur activité normale, sauf :

1° si l'analyse des risques visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a démontré que la nature de l'activité n'était pas salissante, et si le Comité a donné son accord sur les résultats de cette analyse des risques;

2° si, soit en raison de l'exercice d'une fonction publique, soit en raison des usages propres à la profession et admis par la commission paritaire compétente, les travailleurs doivent porter un uniforme ou un vêtement de travail standardisé, qui est prescrit par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

Art. 4.

§ 1er. Le vêtement de travail doit :

1° présenter toutes les garanties de sécurité, de santé et de qualité;

2° être approprié aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru;

3° être adapté aux exigences d'exercice des activités par le travailleur et aux conditions de travail existantes;

4° tenir compte des exigences ergonomiques;

5° être adapté aux mensurations du travailleur;

6° être confectionné avec des matières non allergènes, résistantes à l'usure et au déchirement, et être adapté aux saisons.

§ 2. Le vêtement de travail ne peut comporter aucune mention extérieure, à l'exception, le cas échéant, de la dénomination de l'entreprise, du nom du travailleur, des marques de sa fonction et d'un « code-barres ».

Art. 5.

L'employeur est tenu de fournir gratuitement un vêtement de travail à ses travailleurs dès le début de leurs activités et il en reste le propriétaire.

L'employeur associe le conseiller en prévention compétent ainsi que le Comité lors du choix du vêtement de travail, en respectant les critères fixés à l'article 4, § 1er.

Art. 6.

L'employeur assure ou fait assurer, à ses frais, le nettoyage des vêtements de travail au moyen de produits les moins allergisants possible, de même que la réparation et l'entretien en état normal d'usage, ainsi que leur renouvellement en temps utile.

Il est interdit de permettre au travailleur d'assurer lui-même la fourniture, le nettoyage, la réparation et l'entretien du vêtement de travail ou de veiller au renouvellement de celui-ci, même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité.

Art. 7.

§ 1er. Il est interdit d'emporter le vêtement de travail à domicile.

§ 2. En dérogation au § 1er, le travailleur peut emporter le vêtement de travail à domicile, aux conditions suivantes :

- 1° les activités sont exercées sur différents lieux de travail;
- 2° l'interdiction n'est pas réalisable pour des raisons organisationnelles;
- 3° le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage.

Art. 8.

L'employeur peut prendre des mesures de telle sorte qu'un vêtement de travail soit réservé à un même travailleur, du fait des caractéristiques physiques de ce travailleur, et en tenant compte de la nature, de la durée ou de la diversité des activités exercées.

Art. 9.

La section III du chapitre II du titre II du Règlement général pour la protection du travail, comprenant les articles 103bis 1 à 103bis 3, insérés par l'arrêté royal du 31 janvier 1974, est abrogée.

Art. 10.

Les dispositions des articles 1er à 8 constituent le chapitre 1er du titre VII du Code sur le bien-être au travail avec les intitulés suivants :

- 1° « Titre VII. - Equipement individuel »;
- 2° « Chapitre 1er. - Vêtements de travail ».

Art. 11.

Notre Ministre de l'Emploi et Notre Secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 2004.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

F. VANDENBROUCKE

La Secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail,

Mme K. VAN BREMPT

Note

(1) Références au Moniteur belge :

Loi du 4 août 1996, Moniteur belge du 18 septembre 1996;

Loi du 7 avril 1999, Moniteur belge du 20 avril 1999;

Arrêté du Régent du 11 février 1946, Moniteur belge des 3 et 4 avril 1946;

Arrêté du Régent du 27 septembre 1947, Moniteur belge des 3 et 4 octobre 1947;

Arrêté royal du 31 janvier 1974, Moniteur belge du 12 février 1974.

[retour au sommaire](#)

[retour au sommaire pour non-voyants](#)